

FR_GERICHTE 101 2016 55 vom 30. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_55

FR: FR_GERICHTE 101 2016 55 du 30 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 55 del 30 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sachenrecht

Erwägungen

E. 32

mg/l 10.11.2010 - - 22 mg/l 18.07.2011 69 mg/l 69 mg/l - 19.10.2011 67 mg/l 67 mg/l 24 mg/l Avec les premiers juges, la Cour de céans relève par ailleurs que les taux de nitrates constatés dans les prélèvements d'eau sont toujours restés très élevés. Ainsi, les griefs formulés par les appelants, selon lesquels les prélèvements d'eau ont été effectués à des dates aléatoires, seulement une fois par année, alors que les renseignements météorologiques faisaient parfois défaut et que les échantillons pris au printemps présentaient une teneur en nitrates moindre d'environ 10 mg/l qu'en automne, ne sont pas déterminants. Il en va de même de ceux en rapport avec le débit de la source. En effet, les prélèvements ont eu lieu à chaque saison de l'année, par des conditions météorologiques très différentes, et les analyses ont toujours révélé la présence d'un taux de nitrates bien supérieur à 60 mg/l. Dès lors que, de 2002 à 2011, la teneur en nitrates de la source des appelants a atteint régulièrement des taux avoisinant 65 mg/l, la Cour de céans retient que l'eau en provenance de cette source ne répondait pas, durant ces années-là, aux exigences d'une eau potable. cc) En ce qui concerne la cause de la pollution, les premiers juges se sont référés à une expertise effectuée le 23 novembre 2006 par O. _____ SA sur mandat du Juge d'instruction saisi de la plainte pénale de l'intimée (cf. DO 15 2011 260 pièce 8 demanderesse). Dans cette expertise, après avoir calculé la surface du bassin d'alimentation de la source, les experts retiennent que cette surface est dévolue essentiellement à l'agriculture, activité qui constitue une source reconnue de pollution des eaux souterraines. Après avoir ajouté qu'en raison de phénomènes de dilution et d'absorption, il semble improbable que l'introduction de nitrates dans la nappe à l'extérieur du bassin d'alimentation puisse engendrer de telles concentrations à elle seule, mais seulement y contribuer, ils concluent qu'il est "manifeste que les activités agricoles à l'intérieur du bassin d'alimentation sont à l'origine des fortes concentrations de nitrates trouvées dans l'eau de la source".

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 Alors qu'en première instance, ils soulevaient de nombreux griefs en rapport avec le contenu de l'expertise du 23 novembre 2006, les appelants ont renoncé à ce moyen en appel. On ajoutera encore que, même si le juge est en principe libre d'apprécier souverainement le rapport d'expertise et de décider contrairement à l'avis de l'expert, il ne peut toutefois, en matière technique, s'écarter de l'opinion d'un expert judiciaire que pour des sérieux motifs, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice, afin de l'éclairer sur les aspects scientifiques d'un état de fait donné. C'est pourquoi l'on accorde une valeur accrue

à l'expertise et que le juge ne peut se distancier de l'avis de l'expert que pour des raisons concluantes et motivées. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une contre-expertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante (cf. ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2). En l'espèce, les conclusions de l'expertise judiciaire sont confirmées par celles d'une évaluation privée effectuée sur mandat de l'intimée le 19 septembre 2012 par la société P._____ SA (cf. DO 15 2011 260 pièce 26 demanderesse) afin de répondre aux critiques soulevées par les appelants. Selon ce document, le rapport d'expertise du 23 novembre 2006 est certes très succinct, mais comprend les éléments comme la situation géologique générale, le bilan hydrogéologique, la géométrie du bassin d'alimentation et l'influence des pratiques agricoles. Selon cet expert, des modifications de la surface et de la géométrie du bassin d'alimentation pourraient impliquer d'autres parcelles, en plus de celles déjà retenues, mais les modifications seraient de l'ordre de grandeur de 10-20 % au maximum. L'expert mandaté par l'intimée arrive ainsi à la même conclusion, à savoir que "on peut affirmer que les nitrates proviennent de l'activité agricole et que le bassin d'alimentation doit se trouver en amont des drains captant, couvrant de grandes parties du bassin d'alimentation proposé". Enfin, le chimiste cantonal, entendu à titre de témoin, a également confirmé que les taux de nitrates observés sur l'eau de source collectée résultaient principalement de l'activité agricole exercée sur le bassin versant (cf. DO 15 2013 32/114). Il a encore ajouté qu'il "est vraisemblable que sans activité agricole exercée à cet endroit, l'eau de source en question présenterait des taux de nitrates respectant la législation". Les appelants ne contestent par ailleurs pas que leur activité agricole exercée sur l'art. ddd RF I._____ engendre la production de reliquats de nitrates dans le sol qui peuvent en partie contribuer à la forte teneur en nitrates présente dans la source en question. Enfin, il importe peu de savoir si les nitrates sont entrés dans le sol par un phénomène de lixiviation, soit l'entraînement des nitrates par lessivage de l'eau de pluie, ou par introduction directe, du moment qu'ils proviennent essentiellement d'une activité agricole, comme retenu par les experts. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans relève encore que, même si le bassin avait présenté une surface supérieure aux 2.4 hectares retenus, les appelants n'ont pas apporté la preuve, ni même allégué, qu'une autre exploitation agricole serait à l'origine de la pollution de la source. Dans ces conditions, compte tenu de la surface considérable de l'exploitation agricole des défendeurs, qui intègre complètement le bassin versant de la source, on peut exclure que la pollution puisse provenir d'une autre exploitation. dd) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que, par leur activité agricole, les appelants sont à l'origine de la trop forte teneur en nitrates de la source sise sur l'art. ddd RF I._____, rendant celle-ci impropre à la consommation humaine.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 Aux termes de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20), il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite. De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau (art. 6 al. 1 LEaux). La violation de cette disposition est punissable (cf. art. 70 al. 1 let. a LEaux), même lorsqu'elle est le fait d'une négligence (art. 70 al. 2 LEaux). Cette disposition s'adresse à tout un chacun. En l'espèce, dès lors que, par leur activité agricole, les appelants sont à l'origine de la trop forte teneur en nitrates de l'eau de la source que l'intimée est en droit de capter et de dériver, ils enfreignent une norme qui a pour but de

protéger l'intimée et tous les consommateurs de ladite eau dans leurs droits, ce qui est constitutif d'un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. b) La faute au sens de l'art. 41 CO peut consister, notamment, dans le fait de créer ou de laisser subsister un état de choses dangereux pour autrui sans prendre toutes les mesures commandées par les circonstances afin d'empêcher un dommage de se produire (cf. ATF 123 III 306 consid. 4a). En matière de responsabilité du propriétaire d'ouvrage, le Tribunal fédéral a retenu que le caractère raisonnablement exigible des mesures de sécurité à prendre constitue une limite au devoir du propriétaire. Ainsi, il y a lieu d'examiner si l'élimination d'éventuels risques ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (cf. arrêt TF 4A_507/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). La responsabilité civile selon l'art. 41 CO peut être engagée que l'acte illicite soit commis intentionnellement ou par négligence. L'intention comprend également le dol éventuel, soit lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (cf. arrêt TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.3.2). S'agissant de la négligence, le cas peut se présenter notamment avec les épandages ou la manipulation de produits toxiques ; il y a négligence lorsque l'auteur ne s'est pas conformé aux règles de la prudence, alors qu'il pouvait et devait percevoir le risque que la substance atteigne l'eau, que cette dernière soit destinée à être bue et que l'eau contaminée soit dangereuse (cf. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, art. 234 n. 12). aa) Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir repris à leur compte les conclusions du jugement du 17 avril 2007 par lequel ils ont été reconnus coupables de contravention par négligence à la loi fédérale sur la protection des eaux. Se prévalant de l'art. 53 CO, ils font valoir, d'une part, que le juge n'est pas lié par les dispositions du droit pénal, et, d'autre part, qu'ils ont été condamnés à tort. Aux termes de l'art. 53 al. 1 CO, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise (cf. aussi ATF 123 III 306 consid. 4a). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). Il convient donc d'examiner de manière indépendante la question de la faute éventuellement commise par les appelants.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 bb) Les appelants ne contestent pas que l'activité agricole en tant que telle engendre la production de reliquats de nitrates dans le sol pouvant être lixiviés par l'eau de pluie. Ils font en revanche valoir que leur exploitation du domaine agricole est conforme au principe de précaution et à ce qui est techniquement faisable et économiquement supportable, et qu'on ne saurait donc leur reprocher un excès dans l'exploitation de leur terrain agricole alors qu'ils respectent les règles de l'art. A ce sujet, les faits suivants ressortent du dossier. Le 5 septembre 2006, dans un courrier adressé au Juge d'instruction saisi de la plainte pénale de l'intimée, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, Station cantonale des productions animales et végétales de Grangeneuve, s'exprimait ainsi au sujet de l'exploitation agricole des appelants: "Vu la densité élevée en animaux détenus sur cette exploitation, elle dispose de trop d'engrais de ferme en regard des surfaces exploitées en propre. C'est pourquoi, en conformité avec la législation, elle garantit la mise

en valeur des surplus auprès d'exploitations agricoles tierces. [...] Grâce à la remise des surplus à des tiers, l'exploitation peut présenter un bilan de fumure équilibré lors des contrôles effectués sur son site d'exploitation. [...] Quant à la répartition interne des engrais de ferme sur les diverses parcelles de l'exploitation [...], elle ne nous est pas connue. Nous ne pouvons donc nous prononcer. Toutefois, la collectivité est en droit d'attendre que les bonnes pratiques agricoles soient mises en œuvre sur les exploitations participant au programme des PER [prestations écologiques requises]." (cf. DO 15 2011 260 pièce 21 demanderesse). Par ailleurs, par courrier du 23 mars 2012, le Service de l'agriculture du canton de Fribourg a confirmé à l'attention des appelants que, durant les années 2001 à 2011, il n'avait jamais constaté de manquements liés aux prestations écologiques requises sur leur exploitation (cf. DO 15 2011 260 pièce 8 défendeurs). Il convient cependant de relativiser ces déclarations des autorités chargées de la mise en œuvre du programme de prestations écologiques requises. En effet, ce programme détermine à quelles conditions l'agriculteur est en droit de percevoir des contributions publiques (cf. art. 11 de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture [OPD; RS 910.13]), et contient entre autres des dispositions relatives à un bilan de fumure équilibré (cf. art. 13 OPD). La charge de bétail doit ainsi être adaptée à l'emplacement de l'exploitation (cf. www.blw.admin.ch, rubrique Thèmes/Paiements directs/Prestations écologiques requises/Bilan de fumure équilibré [consulté le 2 juin 2016]). Or, en ce qui concerne les appelants, l'Institut agricole a expressément retenu que si leur exploitation peut présenter un bilan de fumure équilibré, c'est seulement grâce à la remise des surplus à des tiers, ce qui indique bien que la production de fumure de l'exploitation est excessive. Avec l'expert mandaté par l'intimée (cf. DO 15 2011 260 pièce 26 demanderesse) et le chimiste cantonal (cf. DO 15 2013 32/114), la Cour de céans retient en premier lieu que l'activité agricole est à l'origine de la contamination des eaux par les nitrates, même si cette activité correspond aux exigences réglementaires en la matière. A l'instar du Tribunal de première instance, elle retient cependant également que l'exploitation des appelants, qui comprenait déjà une densité importante d'animaux en 2006 selon l'appréciation de l'Institut agricole, s'est encore agrandie grâce aux nouvelles étables et à la nouvelle porcherie construites en 2011 qui peuvent accueillir 300 vaches et 500 porcs (cf. DO 15 2013 32/78 et 116). Elle apparaît donc surdimensionnée par rapport aux terrains disponibles, ce qui contraint les défendeurs à exporter annuellement 1'000 m³ de fumier et 13'000 m³ de lisier, sans compter la capacité des fosses à purin de 4'000 m³ (cf. DO 15 2013 32/116). Ce fumier et ce lisier sont entreposés sur le domaine agricole des appelants dans l'attente de leur exportation, conduisant au ruissellement et à la lixiviation des nitrates dans l'eau de pluie. Or, dans un courrier du 5 février 2003 déjà, l'Institut agricole relevait

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 que la situation pourrait s'améliorer si les appelants renonçaient à entreposer du fumier sur la parcelle située en dessus de la source (cf. DO 15 2011 260 pièce 3 défendeurs), ce qu'ils n'allèguent pas avoir fait. Dans ces conditions, force est d'admettre que, même si les appelants ont mis en œuvre les bonnes pratiques agricoles du point de vue des prestations écologiques requises, ils ont également, en tous les cas par négligence, accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable, à savoir la contamination de l'eau de la source sise sur l'art. ddd RF I. _____ par les nitrates lixiviés de la fumure et du lisier entreposés sur ladite parcelle. c) En ce qui concerne l'étendue du dommage subi par l'intimée, les premiers juges ont retenu un montant total de CHF 111'306.35, à savoir CHF 89'714.05 au titre du coût de remplacement de l'eau, CHF 14'507.45 au titre des frais d'installation du dénitrificateur et CHF 7'084.85 au titre des

coûts d'entretien de l'installation de dénitrification pour les années 2008 à 2012. En appel, A. _____ et B. _____ ne contestent pas ces montants mais seulement le principe de leur responsabilité. En application de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner l'étendue du dommage ici. d) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'activité agricole des appelants, en conduisant à une teneur en nitrates largement supérieure à 40 mg/l, empêche l'exercice de la servitude de droit de source dont bénéficie l'intimée. Il reste à examiner dans quelle mesure il existe un lien de causalité entre cet acte illicite et le dommage invoqué par l'intimée. Un fait est une cause naturelle d'un résultat dommageable s'il constitue une condition sine qua non de la survenance de ce résultat. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau. Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles. Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment (cf. arrêt TF 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.5 non publié aux ATF 142 III 9). Sur la base notamment de l'expertise judiciaire établie par la société O. _____ SA et de l'expertise privée de P. _____ SA (cf. consid. 5a/cc ci-dessus), mais également des déclarations des différents témoins entendus dans le cadre de la présente procédure et de la procédure pénale, il appert que les activités agricoles exercées par les appelants à l'intérieur du bassin d'alimentation sont non seulement la condition sine qua non la plus vraisemblable de la contamination, mais également, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propres à contaminer la source sise sur l'art. ddd RF I. _____. Ainsi, pour le chimiste cantonal, sans activité agricole, l'eau de source présenterait des taux de nitrates respectant la législation, en tous cas ne dépassant pas les 40 mg/litre (cf. DO 15 2013 32/114). Enfin, même les appelants

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 admettent que leur activité agricole contribue à la forte teneur en nitrates présente dans la source en cause. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans retient que la condition de l'existence d'une causalité adéquate entre l'atteinte à la qualité de l'eau de la source et l'utilisation du fonds servant par les défendeurs doit être admise, aucun élément interruptif de cette causalité n'étant établi. Les frais engagés par l'intimée pour remédier aux conséquences de la contamination de la source doivent par conséquent être mis à la charge des appelants. Ceux-ci ne contestent au surplus ni le principe, ni le montant du dommage subi de ce fait par l'intimée. e) Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, c'est à juste titre – bien qu'avec une motivation différente – que les premiers juges ont admis la demande de paiement de C. _____ et condamné A. _____ et B. _____ à lui verser des dommages-intérêts. L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement attaqué confirmé par substitution de motifs. 6. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1

CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce, l'appel est rejeté. Dans ces circonstances, l'ensemble des frais d'appel sont mis à la charge des appelants, qui en répondront solidairement (art. 106 al. 3 CPC). Il ne se justifie pas non plus de modifier la répartition des frais de première instance. b) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés à CHF 10'000.-. c) Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11], dont la teneur a été révisée au 1er juillet 2015. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ) pour les opérations postérieures au 1er juillet 2015. A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, la Cour retient, sur la base de la liste de frais de Me Geneviève Chapuis Emery qui ne prête pas le flanc à la critique, que celle-ci a consacré utilement à la défense de sa cliente en appel une durée totale de 15.5 heures, soit en particulier 25 minutes pour la prise de connaissance de l'appel de 15 pages, 14 heures pour la rédaction de la réponse à l'appel, et le temps nécessaire pour l'examen de l'arrêt de la Cour et son explication à la mandante. Le temps indiqué est plus que raisonnable compte tenu des arguments nouveaux soulevés par les appelants. Cette durée justifie, au tarif horaire CHF 250.-, des honoraires à hauteur de CHF 3'875.-, auxquels s'ajoute une majoration de 39.84 %, soit CHF 1'543.80, compte tenu de la valeur litigieuse de CHF 111'306.35 (cf. art. 66 RJ, annexe 2 RJ et art. 91 CPC), et les opérations de pure gestion administrative, par CHF 200.- comme réclamé, ce qui justifie des honoraires à hauteur d'un montant total de CHF 5'618.80. Il faut y ajouter les débours, par CHF 193.75 (5% de CHF 3'875.-), et la TVA, par CHF 465.- (8 % de CHF 5'812.55). Les dépens de C. _____ pour l'instance d'appel sont ainsi fixés au montant total de CHF 6'277.55, TVA comprise.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 25 juin 2015 est confirmé. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____, qui en répondent solidairement. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés à CHF 10'000.-. Ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée. Les dépens d'appel de C. _____ sont fixés à CHF 6'277.55, TVA par CHF 465.- comprise. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 juin 2016/dbe La Vice-Présidente La Greffière